

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du jeudi 22 avril 2021

| | |
|-------------------|---|
| PRESENTS : | DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale. |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| OBJET - N°13 | Établissement d'un règlement communal fixant le tarif pour les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale - Adoption |
|---------------------|--|

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, P. 28) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de droit économique et plus particulièrement son livre XI régissant la propriété intellectuelle et notamment les droit d'auteurs et les droits voisins ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de Droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI, dans les Livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des

communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa décision du 15 décembre 2020 décidant d'adhérer à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagée et d'approuver la convention à conclure à cet effet ;

Vu la Convention approuvée par le Conseil communal en date du 15 décembre 2020 entre le Réseau de lecture publique de la Région hannutoise dont le membre coordinateur est la Ville de Hannut, et la Province de Liège, et relative à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé ;

Considérant la Charte du « Pass Bibliothèque » du Réseau de lecture publique en Province de Liège, stipulant que le « Pass Bibliothèque » donne accès aux bibliothèques participantes et dont la liste est reprise dans la Charte ;

Considérant qu'une bibliothèque communale se doit de prêter les livres ou autres supports multimédias dont elle dispose afin de promouvoir la découverte de la lecture au plus grand nombre ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du réseau de lecture de la Région hannutoise, applicable à la bibliothèque communale de Hannut, adopté en date du 13 juin 2018 ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de la bibliothèque communale ;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné prévoit que le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie par les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif pour les droits d'inscription, les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale de Hannut, ainsi que les amendes de retard et les frais de rappels ;

Considérant qu'il convient également de répercuter partiellement le montant de rémunération dû aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité du droit d'inscription d'une part, pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire et d'autre part, pour les collectivités ;

Considérant qu'il convient de prévoir que les détenteurs d'une carte « Pass Bibliothèque » en cours de validité, octroyée dans une autre bibliothèque que celle de Hannut, mais appartenant au Réseau de lecture publique de la Province de Liège tel que prévu dans la Charte mentionnée ci-dessus, pourront utiliser ce « Pass bibliothèque » à la bibliothèque de Hannut et ne devront pas payer un nouveau droit d'inscription ;

Considérant qu'il convient de prévoir un tarif préférentiel, au montant de 1,25€ concernant le droit d'inscription pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex : asbl article 27) ;

Considérant que lors de l'inscription, une carte de lecteur est remise à chaque personne individuellement ; qu'une carte perdue, volée ou abîmée sera remplacée aux frais du lecteur ;

Considérant que le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription ;

Considérant que les documents sont prêtés pour une durée de quatre semaines (huit semaines pour les collectivités) ;

Considérant que le lecteur individuel peut demander une prolongation du prêt (maximum quatre semaines), pour autant que les documents ne soient pas en retard, nouveaux, réservés par un autre lecteur ou venant du service de prêt interbibliothèques ;

Considérant que tout document perdu, détérioré ou annoté, sera remplacé ou remboursé par le lecteur au prix coûtant ;

Considérant qu'en cas de retard constaté à la rentrée des livres, documents et/ou ouvrages, des amendes seront comptabilisées automatiquement dès le premier jour de retard ; que l'amende sera fixée au montant de 0,05€ par livre, document et/ou ouvrage, et par jour calendrier de retard ; que celle-ci est prévue dans le règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque communale ;

Considérant que le lecteur a la possibilité de demander des photocopies d'ouvrages à consulter sur place ; que celles-ci sont payantes au montant de 0,10€ par copie noir et blanc feuille A4, au montant de 0,15€ par copie noir et blanc feuille A3, au montant de 0,40€ par copie couleur feuille A4 et au montant de 0,60€ par copie couleur feuille A3 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès gratuitement aux ordinateurs et au WIFI pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque ;

Considérant qu'afin de permettre le renouvellement des livres et ouvrages de la bibliothèque, les livres et/ou ouvrages déclassés pourront être revendus au montant de 0,50€ par ouvrage/livre déclassé ; qu'il convient de se référer au règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque communale qui y prévoit les modalités ;

Considérant ce qui précède, il convient d'établir un règlement fixant le tarif pour les droits d'inscription, les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale de Hannut ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 2 avril 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale de Hannut.

Article 2 – Les tarifs sont fixés comme suit :

§1. Droit d'inscription (chaque lecteur est inscrit individuellement) :

- Enfants et adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire : gratuit
- Adultes à partir de 18 ans : 8,00€ (comprenant 6,00€ de droit d'inscription + 2,00€ pour le droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public)
- Tarif préférentiel pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex : asbl article 27) : 1,25€ (sur présentation d'un chèque émis par l'association en question)
- Collectivités : gratuit
- Remplacement de la carte de lecteur en cas de perte, de vol ou de carte abîmée :
 - Pour les personnes de moins de 18 ans et les collectivités : 2,00€
 - Pour les personnes de plus de 18 ans : 6,00€.

Les détenteurs d'une carte « Pass Bibliothèque » en cours de validité, octroyée dans une autre bibliothèque que celle de Hannut, mais appartenant au Réseau de lecture publique de la Province de Liège, pourront utiliser ce « Pass bibliothèque » à la bibliothèque de Hannut et ne devront pas payer un nouveau droit d'inscription.

§2. Redevance de prêt et prolongations :

- Le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription, pour une durée de quatre semaines (huit semaines pour les collectivités).
- La prolongation des documents (livres, revues, autres médias) pour une durée maximale de quatre semaines pour les lecteurs individuels : gratuit.

§3. Impressions et photocopies :

- 0,10€/copie noir et blanc d'une feuille format A4
- 0,15€/copie noir et blanc d'une feuille format A3
- 0,40€/copie couleur d'une feuille format A4
- 0,60€/copie couleur d'une feuille format A3.

§4. Accès Internet et WIFI : gratuit

Article 3 – La redevance est due par le demandeur de l'ouvrage ou de tout autre document visé à l'article 2 au montant du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque communale.

En cas de remplacement de la carte de lecteur visé à l'article 2 §1 ou d'impressions et photocopies pour les mineurs d'âge, la redevance est due par leurs parents ou leur responsable (ex : tuteur,...).

Article 4 – La redevance est payable au comptant, soit en liquide soit par paiement bancontact, entre les mains du préposé de la bibliothèque communale, contre remise d'une quittance.

Article 5 – En cas de perte du livre, document et/ou ouvrage prêté, soit l'achat d'un livre, document et/ou ouvrage neuf s'effectue par l'emprunteur, soit un montant équivalent au prix d'achat est dû par ce dernier.

Article 6 – à défaut de paiement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quatre (4) mois qui suivent la date du prêt du livre, document et/ou ouvrage.

Article 8 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

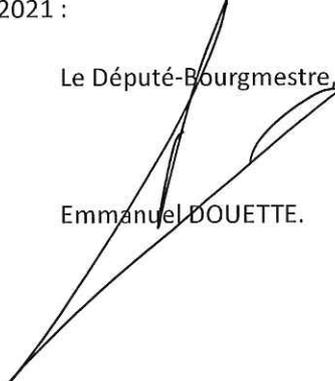
Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 23 avril 2021 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.




Emmanuel DOUETTE.

